



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23370/Add.48
7 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/23370 et Corr.1 du 9 janvier 1992, S/23370/Add.1 du 17 janvier 1992, S/23370/Add.3 du 7 février 1992, S/23370/Add.10 du 26 mars 1992, S/23370/Add.11 du 27 mars 1992, S/23370/Add.13 du 21 avril 1992, S/23370/Add.16 du 11 mai 1992, S/23370/Add.19 du 15 juin 1992, S/23370/Add.20 et Corr.1 du 16 juin 1992, S/23370/Add.21 du 19 juin 1992, S/23370/Add.23 du 23 juin 1992, S/23370/Add.24 du 24 juin 1992, S/23370/Add.26 du 27 juillet 1992, S/23370/Add.27 du 28 juillet 1992, S/23370/Add.28 du 29 juillet 1992, S/23370/Add.29 du 30 juillet 1992, S/23370/Add.31 du 13 août 1992, S/23370/Add.32 du 19 août 1992, S/13370/Add.35 du 7 septembre 1992, S/23370/Add.36 du 14 septembre 1992, S/23370/Add.37 du 21 septembre 1992, S/23370/Add.40 du 12 octobre 1992, S/23370/Add.41 du 19 octobre 1992, et S/23370/Add.43 du 2 novembre 1992.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 5 décembre 1992, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Amérique centrale ; efforts de paix (voir S/20370/Add.29, S/20370/Add.44, S/21100/Add.12, S/21100/Add.15, S/21100/Add.17, S/21100/Add.20, S/21100/Add.22, S/21100/Add.44, S/22110/Add.18, S/22110/Add.20, A/22110/Add.39, S/22110/Add.44, S/23370/Add.2 et S/23370/Add.43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3142e séance, le 30 novembre 1992, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général concernant la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (S/24833 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur le texte du projet de résolution qui avait été établi au cours de consultations antérieures du Conseil (S/24861).

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur ce projet et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 791 (1992).

La résolution 791 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 729 (1992) du 14 janvier 1992 et 784 (1992) du 30 octobre 1992,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1992 (S/24833 et Add.1),

Prenant note avec satisfaction de l'action que continue de mener le Secrétaire général pour soutenir l'exécution des divers accords que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) ont signé entre le 4 avril 1990 et le 16 janvier 1992 pour rétablir la paix et favoriser la réconciliation en El Salvador,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, de continuer à exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent actuellement être affectées au maintien de la paix,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;
2. Décide de proroger de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1993, le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), tel que défini dans ses résolutions 693 (1991) et 729 (1992);
3. Se félicite que le Secrétaire général se propose de moduler les futurs effectifs et activités de l'ONUSAL en fonction des progrès qui seront faits dans la mise en oeuvre du processus de paix;
4. Demande instamment aux deux parties de respecter scrupuleusement et d'exécuter de bonne foi les engagements solennels qu'elles ont pris aux termes des accords signés le 16 janvier 1992 à Mexico, et de faire preuve du maximum de modération et de retenue, aussi bien au stade actuel qu'après la conclusion du cessez-le-feu, afin de respecter les nouveaux délais dont elles sont convenues pour mener à bien le processus de paix et assurer le retour à la normale, notamment dans les zones où se sont déroulées les hostilités;

/...

5. Partage à cet égard les préoccupations exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 84 de son rapport;

6. Réaffirme son appui aux bons offices prêtés par le Secrétaire général dans le processus de paix en El Salvador et engage les deux parties à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et l'ONUSAL dans leur tâche consistant à aider les parties à exécuter les engagements qu'elles ont pris, et à vérifier qu'elles le font;

7. Prie tous les Etats, ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent des questions de financement et de développement, de continuer à soutenir le processus de paix, notamment au moyen de contributions volontaires;

8. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé du déroulement du processus de paix en El Salvador et de lui faire rapport, selon que de besoin, sur tous les aspects des opérations de l'ONUSAL, et ce, avant l'expiration du nouveau mandat de celle-ci;

9. Décide de rester saisi de la question.

La situation au Cambodge (voir S/21100/Add.37, S/22110/Add.41, S/22110/Add.43, S/23370/Add.1, S/23370/Add.8, S/23370/Add.23, S/23370/Add.29 et S/23370/Add.41)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3143e séance, le 30 novembre 1992, comme convenu au cours de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 783 (1992) du Conseil de sécurité (S/24800).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24865), qui avait été présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/24865 et l'a adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine), en tant que résolution 792 (1992).

La résolution 792 (1992) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991, 728 (1992) du 8 janvier 1992, 745 (1992) du 28 février 1992, 766 (1992) du 21 juillet 1992 et 783 (1992) du 13 octobre 1992,

Prenant note du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 15 novembre 1992 (S/24800) faisant suite à la résolution 783 (1992) du Conseil de sécurité,

/...

Rendant hommage à S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême, pour ses efforts en vue de rétablir la paix et l'unité nationale du Cambodge,

Réaffirmant son engagement à mettre en oeuvre les Accords de Paris ainsi que sa détermination à respecter le calendrier de mise en oeuvre du processus de paix de manière à aboutir à des élections pour une assemblée constituante en avril-mai 1993, puis à l'adoption d'une constitution et à la formation d'un nouveau gouvernement cambodgien,

Reconnaissant la nécessité pour toutes les parties cambodgiennes, les Etats concernés et le Secrétaire général de maintenir un dialogue étroit en vue de mettre en oeuvre effectivement le processus de paix,

Rappelant que tous les Cambodgiens ont, conformément à l'article 12 de l'Accord sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge, le droit de déterminer leur propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante et que les partis politiques qui souhaitent participer à l'élection peuvent être constitués conformément au paragraphe 5 de l'annexe 3 de cet accord,

Notant les discussions qui ont eu lieu lors des consultations tenues à Pékin les 7 et 8 novembre 1992 par les deux Coprésidents de la Conférence de Paris au sujet de l'élection présidentielle, ainsi que l'avis des deux Coprésidents, partagé par le Secrétaire général, selon lequel une telle élection contribuerait au processus de réconciliation nationale et aiderait à renforcer le climat de stabilité au Cambodge,

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs obtenus par le Représentant spécial du Secrétaire général et l'APRONUC dans la mise en oeuvre des Accords de Paris,

Accueillant avec satisfaction en particulier les progrès accomplis dans l'enregistrement des électeurs,

Accueillant également avec satisfaction les efforts de l'APRONUC pour renforcer ses relations avec le Conseil national suprême (CNS) et pour superviser et contrôler les structures administratives existantes en vue notamment d'obtenir l'accord le plus large possible sur des décisions essentielles concernant les élections, les ressources naturelles, le relèvement, le patrimoine national, les droits de l'homme, les relations avec les institutions financières internationales et la question des résidents étrangers et des immigrants,

Notant également les efforts de l'APRONUC pour aller au-devant des préoccupations de la PKD, notamment par des mesures visant à vérifier le retrait du Cambodge de toutes les forces étrangères, des conseillers et personnels militaires étrangers, ainsi que la coopération étroite établie entre l'APRONUC et le CNS en tant qu'incarnation de la souveraineté cambodgienne, la création de comités consultatifs techniques pour donner des avis au CNS et à l'APRONUC, l'exercice par l'APRONUC de la

/...

supervision et du contrôle des cinq domaines administratifs essentiels prévus par les Accords de Paris dans les zones auxquelles l'APRONUC peut accéder et la création dans ces zones de groupes de travail permettant aux parties d'être associées aux activités de l'APRONUC dans ces cinq domaines essentiels et d'en être informées,

Exprimant ses remerciements pour les efforts du Japon et de la Thaïlande en vue de trouver des solutions aux problèmes en ce qui concerne la mise en oeuvre des Accords de Paris,

Exprimant également ses remerciements pour les efforts des Coprésidents de la Conférence de Paris, en consultation avec les autres parties conformément à la résolution 783 (1992), pour déterminer la manière de mettre pleinement en oeuvre les Accords de Paris,

Déplorant le manquement de la PKD aux engagements qu'elle a pris au titre des Accords de Paris, notamment en ce qui concerne l'accès sans restriction de l'APRONUC aux zones qu'elle contrôle pour l'enregistrement des électeurs et les autres objectifs des Accords ainsi qu'en ce qui concerne la mise en oeuvre de la phase II du cessez-le-feu relative au cantonnement et à la démobilisation de ses forces,

Déplorant les récentes violations du cessez-le-feu et leurs conséquences pour la sécurité au Cambodge, soulignant l'importance du respect du cessez-le-feu et appelant toutes les parties à respecter leurs obligations à cet égard,

Condamnant les attaques contre l'APRONUC, en particulier les tirs récents contre des hélicoptères de l'APRONUC, et contre le personnel d'enregistrement électoral,

Préoccupé par la situation économique au Cambodge et par ses conséquences sur la mise en oeuvre des Accords de Paris,

1. Fait sien le rapport du Secrétaire général en date du 15 novembre 1992 (S/24800);
2. Confirme que l'élection d'une assemblée constituante au Cambodge se tiendra au plus tard en mai 1993;
3. Prend note de la décision du Secrétaire général de donner instruction à son Représentant spécial de se préparer pour l'éventualité où l'APRONUC aurait à organiser et à conduire l'élection présidentielle, et notant en outre qu'une telle élection doit être organisée en liaison avec l'élection prévue d'une assemblée constituante, prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil pour décision toute recommandation en vue de la tenue d'une telle élection;
4. Appelle toutes les parties cambodgiennes à coopérer pleinement avec l'APRONUC en vue de créer un environnement politiquement neutre pour la tenue d'élections libres et équitables et d'empêcher les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence politique;

/...

5. Décide que l'APRONUC poursuivra la préparation d'élections libres et équitables qui se tiendront en avril-mai 1993 dans toutes les zones du Cambodge auxquelles l'APRONUC aura pleinement et librement accès au 31 janvier 1993;
6. Invite le Conseil national suprême à continuer de se réunir régulièrement sous la présidence du Prince Norodom Sihanouk;
7. Condamne le manquement de la PKD à ses engagements;
8. Exige que la PKD respecte immédiatement ses engagements au titre des Accords de Paris, qu'elle facilite sans délai le déploiement complet de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle, qu'elle ne fasse pas obstacle à l'enregistrement des électeurs dans ces zones, qu'elle ne fasse pas obstacle aux activités d'autres partis politiques dans ces zones, et qu'elle mette en oeuvre pleinement la phase II du cessez-le-feu, en particulier le cantonnement et la démobilisation, de même que tous les autres aspects des Accords de Paris, étant donné que toutes les parties cambodgiennes ont les mêmes obligations de mettre en oeuvre les Accords de Paris;
9. Prie instamment la PKD de participer pleinement à la mise en oeuvre des Accords de Paris et notamment au processus électoral et demande au Secrétaire général et aux Etats concernés de rester disponibles pour continuer le dialogue avec la PKD à cet effet;
10. Appelle tous les intéressés à veiller à prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article VII de l'annexe 2 des Accords de Paris afin d'empêcher la livraison de produits pétroliers à destination des zones contrôlées par toute partie cambodgienne ne respectant pas les dispositions militaires de ces accords et prie le Secrétaire général d'étudier les modalités de telles mesures;
11. S'engage à étudier les mesures appropriées qui devraient être appliquées si la PKD faisait obstacle à la mise en oeuvre du plan de paix, telles que le gel des avoirs détenus par la PKD à l'extérieur du Cambodge;
12. Invite l'APRONUC à établir tous les points de contrôle frontaliers nécessaires, demande aux Etats voisins de coopérer pleinement à l'établissement et au fonctionnement de ces points de contrôle et demande au Secrétaire général d'entreprendre immédiatement des consultations avec les Etats concernés au sujet de leur mise en place et de leur fonctionnement;
13. Soutient la décision du Conseil national suprême, en date du 22 septembre 1992, de suspendre les exportations de bois du territoire cambodgien afin de protéger les ressources naturelles du pays; demande aux Etats membres, en particulier aux pays voisins, de respecter cette suspension en n'important pas ce bois; et demande à l'APRONUC de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de cette suspension;

14. Demande au Conseil national suprême d'envisager de décider une suspension identique s'appliquant aux exportations de minerais et de pierres précieuses afin de protéger les ressources naturelles du Cambodge;

15. Exige que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations de respecter le cessez-le-feu et appelle ces parties à faire preuve de retenue;

16. Demande à l'APRONUC de continuer à vérifier le cessez-le-feu et de prendre des mesures concrètes pour empêcher la reprise ou l'aggravation des combats au Cambodge, ainsi que les actes de banditisme et la contrebande d'armes;

17. Exige également que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'APRONUC au Cambodge, y compris en donnant immédiatement des instructions en ce sens à leurs commandants et en rendant compte de leur action au Représentant spécial;

18. Invite le Secrétaire général à étudier les implications sur le processus électoral du refus de la PKD de cantonner et démobiliser ses forces et à prendre toutes les mesures nécessaires face à cette situation pour assurer le succès de la mise en oeuvre du processus électoral;

19. Invite le Secrétaire général à examiner les implications pour la sécurité au Cambodge après les élections d'une éventuelle mise en oeuvre incomplète des dispositions des Accords de Paris sur le désarmement et la démobilisation et à faire rapport à ce sujet;

20. Invite les Etats et les organisations internationales fournissant une aide économique au Cambodge à convoquer une réunion pour faire le point de l'état de l'assistance économique au Cambodge à la suite de la Conférence sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge tenue à Tokyo en juin 1992;

21. Invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité aussi vite que possible et au plus tard le 15 février 1993 sur la mise en oeuvre de la présente résolution et sur toutes autres mesures qui seraient nécessaires ou appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris;

22. Décide de rester activement saisi de la question.

Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (voir également S/22110/Add.21, S/23370/Add.12, S/23370/Add.27, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40 et S/23370/Add.43)

Le Conseil de sécurité a abordé l'examen de cette question à sa 3144e séance, le 30 novembre 1992, comme convenu lors de consultations antérieures. Il était saisi d'un nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/24858 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur le texte provisoire d'un projet de résolution (S/24863), établi lors des consultations antérieures du Conseil. Il a également donné lecture de modifications apportées aux paragraphes 4, 5 et 6 du projet de résolution dans sa version provisoire.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/24863, tel qu'il avait été révisé oralement dans sa version provisoire, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 793 (1992).

La résolution 793 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992 et 785 (1992) du 30 octobre 1992,

Prenant note du nouveau rapport du Secrétaire général en date du 25 novembre 1992 (S/24858 et Add.1),

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation politique et militaire en Angola et en particulier par les mouvements de troupes qui ont eu lieu et par les hostilités qui ont éclaté le 31 octobre et le 1er novembre 1992,

Accueillant avec satisfaction et appuyant les efforts déployés par le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour résoudre la crise actuelle,

Inquiet de ce que des éléments importants des "Acordos de Paz para Angola" continuent de ne pas être appliqués,

Réaffirmant son soutien à la déclaration faite par la Représentante spéciale du Secrétaire général, selon laquelle les élections tenues les 29 et 30 septembre 1992 ont été généralement libres et régulières et notant que l'UNITA accepte les résultats des élections,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, de continuer à exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent actuellement être affectées au maintien de la paix,

/...

1. Approuve la recommandation du Secrétaire général de prolonger le mandat actuel de l'UNAVEM II pour une nouvelle période de deux mois s'achevant le 31 janvier 1993;
2. Exhorte les Etats qui fournissent des troupes et des forces de police à coopérer avec l'UNAVEM II de manière à en reconstituer aussitôt que possible les effectifs au niveau voulu;
3. Se félicite de la déclaration commune faite par le Gouvernement angolais et l'UNITA en Namibie le 26 novembre 1992 et prie instamment les deux parties de prendre immédiatement des mesures efficaces, conformément à cette déclaration;
4. Exige que les deux parties respectent scrupuleusement le cessez-le-feu, arrêtent immédiatement tout affrontement militaire, en particulier les mouvements de troupes offensifs, et créent toutes les conditions voulues pour que le processus de paix aboutisse;
5. Prie instamment les deux parties de montrer qu'elles appliquent et mettent en oeuvre sans exception les "Acordos de paz", en particulier en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation de la force armée nationale unifiée, et de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver les tensions ou de compromettre le retour à une situation normale;
6. Engage vivement les deux parties à entamer un dialogue suivi et constructif en vue de la réconciliation nationale et de la participation de toutes les parties au processus démocratique et à convenir d'un calendrier précis selon lequel elles s'acquitteraient de leurs obligations, conformément aux "Acordos de Paz";
7. Réaffirme qu'il tiendra pour responsable toute partie qui refusera de prendre part à ce dialogue, compromettant ainsi l'ensemble du processus, et déclare à nouveau qu'il est prêt à envisager toutes les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour obtenir l'application des "Acordos de Paz";
8. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre directement ou indirectement l'application des "Acordos de Paz" et aggraver les tensions dans le pays;
9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 31 janvier 1993, un nouveau rapport sur la situation en Angola ainsi que des recommandations à long terme sur le rôle ultérieur de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix, rôle dont il faudra définir clairement la portée et le calendrier et qui devra bénéficier d'un large soutien en Angola;
10. Décide de demeurer saisi de la question.

/...

La situation en Somalie (voir aussi S/23370/Add.3, S/23370/Add.11, S/23370/Add.16, S/23370/Add.30 et S/23370/Add.34)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3145^e séance, le 3 décembre 1992, comme convenu au cours de consultations préalables. Il était saisi de lettres datées respectivement des 24 et 29 novembre 1992, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/24859 et S/24868).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Somalie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24880), établi au cours de consultations antérieures du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/24880 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 794 (1992).

La résolution 794 (1992) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992 et 775 (1992) du 28 août 1992,

Considérant que la situation actuelle en Somalie constitue un cas unique et conscient de sa détérioration, de sa complexité et de son caractère extraordinaire, qui appellent une réaction immédiate et exceptionnelle,

Estimant que l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie, qui est encore exacerbée par les obstacles opposés à l'acheminement de l'aide humanitaire, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la détérioration de la situation sur le plan humanitaire en Somalie et soulignant la nécessité urgente d'acheminer rapidement l'aide humanitaire dans l'ensemble du pays,

Notant les efforts faits par la Ligue des Etats arabes, par l'Organisation de l'unité africaine, et en particulier la proposition faite par son président à la quarante-septième session ordinaire de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'organisation d'une conférence internationale sur la Somalie, et par l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que d'autres organisations et mécanismes régionaux, pour faciliter la réconciliation et un règlement politique en Somalie et pour répondre aux besoins humanitaires du peuple de ce pays,

Rendant hommage aux efforts que déploient actuellement l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, les organisations humanitaires, les organisations non gouvernementales et les Etats pour acheminer l'aide humanitaire à la Somalie,

Répondant aux appels urgents que la communauté internationale reçoit de Somalie afin qu'elle prenne des mesures pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie,

Se déclarant profondément alarmé par les informations persistantes concernant des violations massives du droit international humanitaire en Somalie, en particulier par les informations concernant des actes et des menaces de violences contre le personnel qui participe légalement à des activités impartiales de secours humanitaire, et concernant des attaques délibérées contre des non-combattants, des dépôts et des véhicules de secours, des installations médicales et de secours, ainsi que les obstacles opposés à l'acheminement de vivres et d'articles médicaux indispensables à la survie de la population civile,

Consterné par la persistance de conditions qui empêchent l'acheminement de secours humanitaires à l'intérieur de la Somalie et, en particulier, par les informations concernant le pillage de secours destinés à la population affamée, des attaques contre les aéronefs et les navires apportant des secours humanitaires, et des attaques contre le contingent pakistanais de l'ONUSOM à Mogadishu,

Prenant note avec satisfaction des lettres du Secrétaire général en date du 24 novembre 1992 (S/24859) et du 29 novembre 1992 (S/24868),

Estimant, comme le Secrétaire général, que la situation en Somalie est intolérable et qu'il est devenu nécessaire de revoir les fondements et principes de base de l'action des Nations Unies en Somalie, et que le présent mode de fonctionnement de l'ONUSOM n'est pas, dans les circonstances actuelles, la formule qui convient pour faire face à la tragédie en Somalie,

Résolu à instaurer aussitôt que possible les conditions nécessaires pour l'acheminement de l'aide humanitaire partout où le besoin s'en fait sentir en Somalie, conformément à ses résolutions 751 (1992) et 767 (1992),

Notant l'offre faite par des Etats Membres en vue de l'instauration dans les meilleurs délais de conditions de sécurité pour les opérations d'assistance humanitaire en Somalie,

Résolu en outre à rétablir la paix, la stabilité et l'ordre public en vue de faciliter le processus de règlement politique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, visant à la réconciliation nationale en Somalie, et encourageant le Secrétaire général et son représentant spécial à poursuivre et à intensifier l'action qu'ils mènent aux niveaux national et régional en vue de servir ces objectifs,

/...

Considérant que le peuple somali a la responsabilité ultime de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son propre pays,

1. Réaffirme que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie doivent, ainsi qu'il l'a exigé, mettre immédiatement fin aux hostilités, maintenir un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays et coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'avec les forces militaires qui doivent être constituées conformément à l'autorisation donnée au paragraphe 10 ci-après afin de faciliter le processus de distribution des secours, de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

2. Exige que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations humanitaires afin de fournir une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie;

3. Exige également que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les autres personnes s'occupant de l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris les forces militaires qui doivent être constituées conformément à l'autorisation donnée au paragraphe 10 ci-après;

4. Exige en outre que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie mettent immédiatement fin à toutes les violations du droit international humanitaire, y compris aux actes tels que ceux qui sont décrits ci-dessus, et s'abstiennent de commettre de telles violations et de tels actes;

5. Condamne énergiquement toutes les violations du droit international humanitaire commises en Somalie, y compris en particulier les actes qui font délibérément obstacle à l'acheminement des vivres et des fournitures médicales essentiels pour la survie de la population civile, et affirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront individuellement responsables;

6. Décide que les opérations et la poursuite du déploiement des 3 500 hommes de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) autorisées au paragraphe 3 de la résolution 775 (1992) devraient être laissées à la discrétion du Secrétaire général, qui décidera de leur déroulement en fonction de son évaluation des conditions sur le terrain, et prie le Secrétaire général de le tenir informé et de lui faire les recommandations qu'il jugera appropriées pour l'accomplissement du mandat de l'ONUSOM là où les conditions le permettront;

7. Souscrit à la recommandation faite par le Secrétaire général dans sa lettre du 29 novembre 1992 (S/24868), selon laquelle des mesures devraient être prises en vertu du Chapitre VII de la Charte afin d'instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie;

8. Se félicite de l'offre d'un Etat Membre décrite dans la lettre du Secrétaire général au Conseil en date du 29 novembre 1992 (S/24868) concernant l'établissement d'une opération en vue de l'instauration de ces conditions de sécurité;

9. Se félicite également de l'offre d'autres Etats Membres de participer à cette opération;

10. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise le Secrétaire général et les Etats Membres qui coopèrent à la mise en oeuvre de l'offre visée au paragraphe 8 ci-dessus, à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie;

11. Demande à tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire de fournir des forces militaires et d'apporter des contributions supplémentaires, en espèces ou en nature, conformément au paragraphe 10 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de créer un fonds qui permette d'acheminer les contributions, le cas échéant, aux Etats ou aux opérations concernés;

12. Autorise le Secrétaire général et les Etats Membres concernés à prendre les dispositions nécessaires de commandement et de contrôle unifiés des diverses forces, qui refléteront l'offre visée au paragraphe 8 ci-dessus;

13. Prie le Secrétaire général et les Etats Membres agissant conformément au paragraphe 10 ci-dessus d'établir les mécanismes appropriés pour assurer la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les forces militaires desdits Etats;

14. Décide de nommer une commission ad hoc composée de membres du Conseil de sécurité qui lui fera rapport sur l'application de la présente résolution;

15. Invite le Secrétaire général à détacher un petit groupe de liaison de l'ONUSOM auprès du quartier général du commandement unifié sur le terrain;

16. Agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte, demande aux Etats, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, de recourir aux mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'application rigoureuse du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

/...

17. Prie tous les Etats, en particulier ceux de la région, d'apporter un soutien approprié aux mesures prises par les Etats, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, conformément à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes;

18. Prie le Secrétaire général et, en tant que de besoin, les Etats concernés de lui présenter régulièrement des rapports, dont le premier sera établi au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, sur l'application de celle-ci et la réalisation de l'objectif consistant à instaurer des conditions de sécurité de manière à permettre au Conseil de prendre la décision nécessaire pour assurer promptement le passage à des opérations suivies de maintien de la paix;

19. Prie le Secrétaire général de lui présenter, initialement dans les 15 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, un plan permettant d'assurer que l'ONUSOM sera en mesure de s'acquitter de son mandat dès le retrait du commandement unifié;

20. Invite le Secrétaire général et son représentant spécial à poursuivre leurs efforts visant à parvenir à un règlement politique en Somalie;

21. Décide de rester activement saisi de la question.
